



Les brefs de novembre 2012

[Le site de la DIFIN](#)

Sommaire

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs d'[octobre 2012](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

La réforme du cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement se met progressivement en place.

- ✚ L'actualité de la semaine 43 sur le site du ministère confirmait sa mise en application pour l'exercice budgétaire 2013 : « À l'issue de la réunion du comité de pilotage de ce 17 octobre, compte tenu de l'état d'avancement des travaux, sur le plan réglementaire et d'adaptation de l'outil GFC, les membres du comité ont décidé que la réforme du cadre budgétaire et comptable des EPLE entrerait en application **pour l'exercice budgétaire 2013**. En conséquence, l'outil de préparation budgétaire adapté au nouveau cadre réglementaire sera diffusé aux académies pour une mise à disposition de tous les utilisateurs le 26 octobre 2012 au plus tard. »
- ✚ Le [décret 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des EPLE](#), portant réforme du cadre budgétaire et comptable des EPLE, vient de paraître au JORF n°0252 du 28 octobre 2012, page 16750, texte 1. Le décret modifie de façon importante le chapitre I du titre II du livre IV du [code de l'éducation](#) (partie réglementaire) : notamment, il introduit une nouvelle structure budgétaire, permet au chef d'établissement de transiger, précise le calcul du quorum du conseil d'administration, permet à ce dernier d'autoriser globalement le chef d'établissement à conclure certains marchés.

Au moment où cette réforme entre en application, il semble bon, en préalable, de rappeler les objectifs et les avantages de la réforme. **Il est en effet primordial que chaque acteur d'un EPLE, ordonnateur, gestionnaire, agent comptable, simple collaborateur, s'approprie cette réforme et comprenne ses enjeux, ses avantages, ses implications afin de la mettre en œuvre dans les meilleures conditions.**

L'établissement public local d'enseignement est un **établissement public doté de la personnalité morale et à ce titre autonome**. La réglementation budgétaire et comptable qui lui est applicable est définie pour lui permettre l'exercice de cette autonomie, l'ensemble des outils mis à sa disposition sont destinés avant tout à sa gestion.

Les objectifs de la réforme du cadre budgétaire et comptable sont au nombre de 4 : **lisibilité, simplicité, souplesse et autonomie**. La réforme doit donc permettre de rendre les budgets plus simples et surtout plus lisibles pour les administrateurs de l'EPL. **Elle a notamment pour objectif de rendre compte d'une politique**. Les avantages doivent par conséquent être réels aussi bien pour les membres du conseil d'administration que pour l'ordonnateur et le comptable ainsi que pour les autorités de contrôle.

Vous trouverez dans ce numéro le rappel des objectifs et avantages de la réforme du cadre budgétaire et comptable ainsi qu'un article sur les modifications apportées par ce décret au code de l'éducation.

Informations

AGENT COMPTABLE

- ✚ Sur l'intranet du ministère, retrouvez l'Actualité de la semaine 41 consacrée au séminaire des agents comptables nouvellement nommés en EPLE.

« Du 24 au 28 septembre dernier, s'est déroulé à l'ESEN de Poitiers, le séminaire des agents comptables nouvellement nommés en EPLE. Ce séminaire co-organisé chaque année, par la DAF et l'ESEN, n'a pas pour but de former à la technique comptable, mais de faciliter la prise de poste par des points d'information ciblés. Cette année ils ont été essentiellement consacrés au positionnement de l'agent comptable dans l'institution, à son environnement de travail, ainsi qu'aux procédures et opérations à mettre en place, suivre ou mener dès l'entrée en responsabilité.

Vous trouverez l'ensemble des supports pédagogiques relatifs à ce séminaire à la rubrique : EPLE / réseaux / séminaires / [Séminaire comptables EPLE \(2012\)](#) - Accompagnement à la prise de fonction des agents comptables nouvellement nommés en EPLE - Année scolaire 2012-2013. »

Retrouver ci-dessous les thèmes abordés et les intervenants

| Thème | Intervenants |
|--|---|
| Ouverture DAF/ESEN <ul style="list-style-type: none">Intervention de M. Simoni | <ul style="list-style-type: none">Pierre-Laurent Simoni (chef de service - adjoint au directeur des affaires financières)Dominique Pizzini (responsable de formation ESEN) |
| L'agent comptable dans l'institution | <ul style="list-style-type: none">Loïc Louis (adjoint au chef du bureau) |

| | |
|---|--|
| | DAF A3) |
| Le réseau national et le réseau académique de conseil, l'intranet EPLE | <ul style="list-style-type: none"> Loïc Louis (adjoint au chef du bureau DAF A3) |
| Le calendrier de l'année budgétaire | <ul style="list-style-type: none"> Jackie Le Her (agent comptable Lycée Vauban, Brest) |
| Les indicateurs du compte financier | <ul style="list-style-type: none"> Jackie Le Her (agent comptable Lycée Vauban, Brest) |
| Les régies | <ul style="list-style-type: none"> Eric Liebus (inspecteur du Trésor - Audit - DRFIP Poitou-Charentes) |
| Exécution des recettes et recouvrement des créances <ul style="list-style-type: none"> Fiche de procédure recouvrement créances SAH Les pièces justificatives de recettes | <ul style="list-style-type: none"> Gérard Aubineau (agent comptable, Lycée Jeu Dautet, La Rochelle) |
| Le contrôle interne comptable | <ul style="list-style-type: none"> Gilles Picon (agent comptable, Lycée Marguerite de Valois, Angoulême) |
| La démarche d'audit pratiquée par les trésoreries générales | <ul style="list-style-type: none"> Eric Liebus (inspecteur du Trésor - Audit - DRFIP Poitou-Charentes) |
| Les contrôles menés par la chambre régionale des comptes (CRC) ; Plaquette CRTC | <ul style="list-style-type: none"> Jacques Delmas (Président de la 4e chambre section à la CRC d'Ile de France) |
| La responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics : échanges avec les stagiaires | <ul style="list-style-type: none"> Denis Dubost (Inspecteur divisionnaire des finances publiques DGFIP) |
| Ateliers « les indispensables à la prise de fonction » <ul style="list-style-type: none"> Fiche les indispensables à la prise de poste Quelques recommandations utiles | <ul style="list-style-type: none"> Raphael Petri (agent comptable Lycée Pasquet, Arles) Catherine Gagelin (agent comptable, Lycée professionnel Jean Perrin, ST Cyr l'Ecole) Raymond Carasset (agent comptable, Lycée Jean Jaurès, Reims) |

L'actualité de la semaine 44 sur le site de la DAF

Dans l'exécution des opérations de dépenses, la frontière est toujours aussi délicate à tracer entre ce qui relève ou non de la compétence du comptable public, selon que cette frontière est précisée par la Cour des comptes ou par le Conseil d'Etat (CE), juge de cassation. La revue *Gestion et Finances Publiques* dans son n°10 d'octobre 2012 consacre une chronique juridique intitulée *Le*

comptable public ne saurait se faire juge de la légalité ; cartographie d'une jurisprudence fluctuante à ce constat.

Ainsi, Stéphanie DAMAREY, maître de conférence au Centre droits et perspectives du Droit de l'université Lille Nord de France, réaffirme dans sa chronique que, lorsque le comptable public reçoit de l'ordonnateur un ordre de paiement, il lui appartient de ne finaliser l'opération de dépense que si celle-ci s'avère être régulière et qu'il est de jurisprudence constante, il ne saurait se faire juge de la légalité de l'opération projetée. Cependant, elle reconnaît que « *si sur le principe, les jurisprudences de la Cour des comptes et le CE sont en adéquation, dans les faits un désaccord persiste entre eux.* »

Ce constat est, à nouveau, illustré par l'analyse faite par l'auteur de ladite chronique, de deux arrêts du Conseil d'Etat du 8 février 2012 qui ont censuré des mises en débet prononcées par la Cour des comptes qui avait considéré insuffisants les contrôles exercés par le comptable public et de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP). Le CE avait, quant à lui, estimé que les contrôles opérés étaient adaptés et de nature à justifier la cassation des arrêts de la Cour des comptes.

Dans l'espèce n°342825 (Port autonome de Bordeaux) : le comptable avait payé des dépenses correspondant à des bons de commandes dont les dates étaient postérieures à celles d'émission des factures. L'incohérence dans ces dates devait justifier selon la Cour des comptes le prononcé d'une mise en débet. Le CE a, à l'inverse, considéré qu'il ne pouvait être reproché au comptable public de ne pas avoir suspendu le paiement au seul motif de ces dates postérieures. De plus, la Haute juridiction a estimé « *que le comptable public n'avait pas à exercer un contrôle de légalité sur les pièces justificatives fournies par l'ordonnateur, qui ne présentaient quelle que soit leur validité juridique aucune incohérence ni au regard de la catégorie de la dépense dans la nomenclature applicable ou dans la nature et l'objet de la dépense engagée.* »

Dans l'espèce n° 340698 (Centre communal d'action sociale de Polaincourt) : le comptable avait payé des dépenses relatives à des marchés publics supérieurs à 4 000 euros sans contrats écrits. Le CE a estimé qu'il appartenait au comptable « *de suspendre le paiement et de demander à l'ordonnateur la production des justifications nécessaires.* » « *En revanche, dès lors que l'ordonnateur a produit en réponse à cette demande, un certificat administratif par lequel il déclare avoir passé un contrat oral et prend la responsabilité de l'absence de contrat écrit, il appartient au comptable qui n'a pas à se faire juge de la légalité de la passation du marché public en cause, de payer la dépense.* »

Le positionnement jurisprudentiel semble donc réaffirmé : « *le comptable public n'a pas à se faire juge de la légalité de l'opération de dépense qui relève de la compétence du juge administratif. Il n'est tenu, pour apprécier la validité des créances que d'exercer son contrôle sur l'exactitude des calculs de liquidation et la production des justifications.* » En d'autres termes, « *ses contrôles ne doivent porter que sur la régularité de la dépense qui vise l'application des règles budgétaires et non sur la légalité de la dépense qui vise le fond de l'acte prescrivant la dépense, dans le respect du principe de la séparation des comptables et des ordonnateurs. Par conséquent, une dépense peut être régulière sans être légale ou bien légale sans être régulière, les domaines respectifs de la régularité et de la légalité étant nettement distincts.* »

La question de la semaine 44 sur le site de la DAF

Peut-on considérer, à la lumière de ses deux arrêts du CE et de l'analyse faite dans cette chronique juridique d'octobre 2012, que la frontière entre contrôle de légalité et contrôle de régularité est désormais plus clairement définie ?

Oui

Non

Réponse : non. La frontière entre contrôle de légalité et contrôle de régularité reste encore à déterminer. L'analyse jurisprudentielle, illustrée par ces deux nouvelles espèces, témoigne à nouveau des désaccords persistants entre le juge des comptes et son juge de cassation. La difficulté reste entière s'agissant de la détermination du champ de compétence dévolu au comptable public compte tenu de la jurisprudence fluctuante et au cas le cas du CE que la Cour des comptes peine à appréhender. « Il manque toujours manifestement un mode d'emploi dans la détermination de ce qui relève du contrôle dit de régularité et de ce qui relève du contrôle de légalité.

AUDIT

Voir, sur le site de la DAF le document sur [la démarche d'audit pratiquée par les trésoreries générales](#) présenté lors du séminaire des agents comptables nouvellement nommés en EPLE.

BUDGET

Au Bulletin académique n° 574 du 08 Octobre 2012 ([BA 574 \[pdf -\]](#)), la note de la DIFIN sur la préparation du budget 2013 [DIFIN574-541 \[pdf -\]](#)

CNIL

Les chefs d'établissements doivent déclarer auprès de la CNIL tous les traitements qu'ils souhaitent mettre en œuvre dans leur établissement, à l'exclusion de ceux qui sont mis à leur disposition par le ministère de l'Éducation nationale (MEN). Voir le point sur les [Traitements de gestion scolaire : quelles formalités CNIL pour les chefs d'établissements ?](#)

Traitements de gestion scolaire : quelles formalités CNIL pour les chefs d'établissements ?

04 septembre 2012

Les chefs d'établissements doivent déclarer auprès de la CNIL tous les traitements qu'ils souhaitent mettre en œuvre dans leur établissement, à l'exclusion de ceux qui sont mis à leur disposition par le ministère de l'Éducation nationale (MEN).

Les chefs d'établissements utilisent de plus en plus des logiciels privés, tels que PRONOTE, OMT ou SACOCHE, pour la gestion de la vie scolaire (bulletin de note, suivi des absences, etc).

Ils doivent réaliser des formalités préalables auprès de la CNIL. Elles sont obligatoires pour assurer la légalité, donc la sécurité juridique des dispositifs mis en œuvre. Elles peuvent être effectuées gratuitement et directement en ligne.

[Différentes formalités peuvent s'appliquer](#)

Ces formalités dépendent des fonctionnalités utilisées au sein de l'établissement :

- **Utilisation des fonctionnalités des transmissions de données (export) vers un traitement du ministère de l'Éducation nationale** : Livret personnel de compétences (LPC), Diplôme national du Brevet (DNB), etc ;
- **Utilisation d'un téléservice** : données accessibles sur un portail internet via un login /mot de passe aux élèves et/ou à leurs responsables légaux ;
- **Utilisation d'un Espace numérique de travail (ENT)** : site web "portail" pouvant être mis en œuvre dans des établissements scolaires et permettant aux membres de la communauté scolaire (élèves, familles, etc.) d'accéder, via un identifiant et un mot de passe, à des services pédagogiques et relatifs à la vie scolaire.

| Fonctionnalités mises en œuvre | SANS TRANSMISSION DE DONNEES VERS LPC | AVEC TRANSMISSION DE DONNEES VERS LPC |
|---|--|---|
| <p>TRAITEMENT DE GESTION (ex : Pronote, autre) + Fonctionnalité de TELESERVICE accessible aux élèves et/ou à leurs responsables légaux (ex : pronote.net, Cerise avec option téléservice, autre) VIA UN ENT (Espace Numérique de Travail)</p> | <p>Déclaration Simplifiée engagement de conformité RU 003 Pour l'ENT</p> | <p>Déclaration simplifiée engagement de conformité RU 003 Pour l'ENT ET Déclaration Normale(Pour la transmission de données)</p> |
| <p>TRAITEMENT DE GESTION (ex : Pronote, Cerise, autre) + TELESERVICE accessible aux élèves et/ou à leurs responsables légaux (ex : pronote.net, Cerise avec option téléservice, autre) HORS ENT</p> | <p>Demande d'avis</p> | <p>Demande d'avis Dans la rubrique "Finalité" du formulaire de demande d'avis, précisez : Le nom du logiciel et "export" dans le champ "Quel est l'objectif précis de votre traitement ?"</p> |
| <p>TRAITEMENT DE GESTION (ex : Pronote) SANS TELESERVICE</p> | <p>Dispense de déclaration n°17</p> | <p>Dispense de déclaration n°17</p> |

CONTROLE INTERNE COMPTABLE

Voir, sur le site de la DAF le document sur [le contrôle interne comptable](#) présenté lors du séminaire des agents comptables nouvellement nommés en EPLE.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

EDUCATION

- ✚ Consulter, sur son site, le courrier de la Cour des comptes relatif à l'[Égalité des chances et répartition des moyens dans l'enseignement scolaire](#)
- ✚ Retrouver sur le portail du gouvernement la feuille de route du quinquennat et le rapport sur la refondation de l'école en cliquant sur le lien suivant : [Premier ministre - Refondation de l'école : la feuille de route du quinquennat - Communiqué et accès au rapport - 10 octobre 2012](#)

EPLÉ

Au JORF n°0252 du 28 octobre 2012, texte n° 1, publication du [décret n° 2012-1193](#) du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement

Publics concernés : établissements publics locaux d'enseignements (EPLÉ).
Objet : rénovation du cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de l'article 5 relatif à la nouvelle structure budgétaire qui entre en vigueur ultérieurement, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation et du budget, et au plus tard le 1er novembre 2013.

Notice : le présent décret redéfinit les prérogatives du chef d'établissement qui peut désormais transiger après avoir recueilli l'autorisation du conseil d'administration. Il peut également obtenir du conseil d'administration l'autorisation par délégation de conclure les marchés dont l'incidence financière est annuelle. Par ailleurs, le calcul du quorum permettant aux conseils d'administration des EPLÉ de siéger valablement se fera désormais sur la base de la majorité des membres en exercice composant le conseil. Enfin, les modalités d'élaboration et de présentation du budget et du compte financier des EPLÉ sont rénovées. Le budget sera dorénavant élaboré en tenant compte notamment du projet d'établissement, du contrat d'objectifs conclu avec l'autorité académique ainsi que des orientations et objectifs fixés par la collectivité territoriale de rattachement.

Références : le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

FONCTION PUBLIQUE

Sur le [portail de la Fonction Publique](#), retrouver une nouvelle définition du harcèlement sexuel dans le statut général consécutive à la Loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel :

Dans sa décision du 4 mai 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 222-33 du code pénal qui définissait et réprimait le harcèlement sexuel. Le Gouvernement a déposé le 13 juin 2012 un projet de loi relatif au harcèlement sexuel, adopté à l'unanimité par le Parlement à la fin du mois de juillet. [La loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel](#) fixe désormais une nouvelle définition du harcèlement sexuel dans le code pénal, le code du travail et la loi du 13 juillet 1983 portant droits et

obligations des fonctionnaires. En revanche, conformément à son objet initial, la loi n'est pas venue modifier le régime juridique du harcèlement moral.

La loi a modifié le Code Pénal (article 222-33) qui incrimine désormais les faits de harcèlement sexuel selon deux modalités :

- D'une part, le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- D'autre part, le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Cette nouvelle rédaction du code pénal a impliqué une réécriture de l'article 6 ter de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

« Aucun fonctionnaire ne doit subir les faits :

« a) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

« b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

« Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire :

« 1° Parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas, y compris, dans le cas mentionné au a, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ;

« 2° Parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ;

« 3° Ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés.

« Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public. »

Outre la symétrie adoptée avec le code pénal et le droit du travail sur les éléments constitutifs de l'incrimination, la loi a rendu plus lisible l'article 6 ter précité en retenant la même présentation que l'article 6 quinquies de la même loi dédié au harcèlement moral.

Il est par ailleurs signalé l'introduction par la loi du 6 août 2012 de la notion d'« identité

sexuelle » à l'article 6 de la loi du titre I du statut général, comme circonstance aggravante des infractions mentionnées dont est victime une personne transsexuelle.

Il est rappelé que le harcèlement sexuel prévu à l'article 6 ter de la loi du 13 juillet 1983 précitée est passible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des sanctions pénales pouvant être par ailleurs appliquées, conformément aux dispositions du code pénal. En effet, les procédures disciplinaires et pénales sont indépendantes l'une de l'autre :

- L'autorité disciplinaire n'est aucunement liée par une éventuelle procédure pénale en cours ;
- Lorsque le juge pénal a statué, ne s'impose à l'autorité disciplinaire que la réalité des faits (appréciation de l'exactitude ou l'inexactitude matérielle des faits et non qualification juridique des faits).

LOGEMENT DE FONCTION ET CAUTION

Voir la réponse du Ministère de l'éducation nationale à la [question écrite n° 00089](#) de M. Jean-Claude Lenoir publiée dans le JO Sénat du 18/10/2012

« Depuis le vote de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les collectivités locales sont compétentes pour attribuer par nécessité absolue de service ou utilité de service les logements de fonction se trouvant au sein des collèges et lycées. Aux termes de l'article R. 216-4 du code de l'éducation, les collectivités compétentes « attribu[ent] les concessions de logement aux personnels de l'État exerçant certaines fonctions (...). Les concessions de logement sont attribuées par nécessité absolue ou utilité de service ». L'article R. 216-5 précise que les personnels de direction, dont relèvent les principaux et proviseurs, sont logés par nécessité absolue de service. L'article R. 216-11 du même code dispose que seules les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement. Dès lors qu'aucun texte ne l'écarte expressément et que l'article R. 2124-66 du code général des propriétés des personnes publiques, qui a remplacé l'article 97 du code du domaine de l'État auquel renvoie pour son application l'article R. 216-4 du code de l'éducation, prévoit que les arrêtés portant attribution des logements de fonction doivent « indiquer la localisation, la consistance et superficie des locaux mis à la disposition des intéressés (...) ainsi que les conditions financières (...) de la concession », les collectivités ont la possibilité d'exiger de l'agent bénéficiaire d'une concession, le dépôt d'une garantie susceptible de compenser, le cas échéant, d'éventuelles dégradations subies par le logement. Ce dépôt de garantie ne présentant pas un caractère obligatoire, la collectivité compétente peut en exonérer le futur attributaire du logement de fonction. »

REGIE

Voir, sur le site de la DAF le document sur les régies présenté lors du séminaire *des agents comptables nouvellement nommés en EPLE*. [Les régies](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

RESTAURATION

Retrouver la [question écrite Sénat n°1555 du 18 octobre 2012 sur l'accès aux cantines scolaires des enfants de chômeurs](#)

La restauration scolaire est un service public facultatif, que chaque commune décide librement de mettre en place et dont elle détermine les modalités d'organisation. Les communes qui ont institué un service de restauration scolaire ne sont pas légalement tenues d'y accueillir tout élève. Ainsi, dans les cantines offrant un nombre de places inférieur aux demandes des parents d'élèves, la commune est nécessairement amenée à refuser certaines demandes d'inscription et à accorder la priorité à d'autres afin de gérer dans les meilleures conditions les places disponibles. Elle est donc en droit d'établir une sélection, à condition que celle-ci repose sur des motifs légaux. En effet, ainsi que le Conseil d'État l'a rappelé dans sa décision n° 116549 du 13 mai 1994, « s'agissant d'un service public non obligatoire (...), dont l'objet n'exclut pas que son accès puisse être réservé à certaines catégories d'usagers, le principe d'égalité des usagers du service public ne fait pas obstacle à ce que le conseil municipal limite l'accès du service en le réservant à des élèves (...) se trouvant dans une situation différente de l'ensemble des usagers potentiels du service ». Les communes peuvent restreindre l'accès en se fondant sur l'intérêt du service, pourvu que les critères fondant la différence de traitement soient en adéquation avec l'objet du service. Après que le Conseil d'État, statuant sur un jugement de référé, a suspendu l'application d'un règlement municipal qui interdisait l'accès des élèves dont les parents ne travaillent pas, (décision 329076 du 23 octobre 2009), le tribunal administratif de Lyon, jugeant cette affaire au fond (7 janvier 2010) a annulé ce règlement en considérant que « le seul critère de l'activité professionnelle des deux parents ne peut légalement fonder la limitation de l'accès des élèves à la cantine, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle peuvent se trouver des parents de prendre en charge leurs enfants pour des motifs autres que celui tiré de l'exercice d'une activité professionnelle ». Au regard de ce jugement, il semble permis de conclure que le critère de l'activité professionnelle des parents ne peut pas être utilisé de manière isolée et automatique comme entraînant le refus de l'accès au service. Les juridictions supérieures, et notamment le Conseil d'État n'ont cependant pas eu l'occasion de confirmer ou d'infirmer une telle décision. Afin d'assurer la sécurité juridique de leurs décisions, il revient aux communes de fonder ces dernières sur un ensemble de critères appropriés qu'il leur appartient d'apprécier et qui leur permettront de prendre en compte dans toutes ses dimensions la situation objective des usagers au regard des caractéristiques de ce service public. La jurisprudence rappelle qu'il incombe au conseil municipal de déterminer les mesures générales d'organisation du service de restauration scolaire. À cet égard, un règlement intérieur de la cantine municipale doit être établi. À l'occasion d'un recours dirigé contre le règlement intérieur d'une cantine, le Conseil d'État a rappelé qu'« il incombe au conseil municipal la fixation de mesures générales d'organisation des services publics communaux », et que ce règlement intérieur constitue « un acte administratif susceptible de recours » (CE 14 avril 1995, n° 100539). Il incombe au juge administratif, éventuellement saisi d'un recours en excès de pouvoir contre le règlement intérieur de la cantine scolaire, de statuer sur la légalité de la mesure réglementaire en cause.

SECURITE INFORMATIQUE

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi) a mis en ligne un [guide pratique "d'hygiène informatique"](#) à destination des administrations publiques et des entreprises présentant 40 recommandations simples pour sécuriser leur(s) systèmes d'information.

➔ Consulter le [guide d'hygiène informatique](#) ainsi que la [Check List](#)

URSSAF

Augmentation de la cotisation vieillesse : modalités déclaratives

La cotisation plafonnée d'assurance vieillesse augmente de 0,20 points au 1er novembre 2012, répartis pour moitié entre la part « salarié » et la part « employeur ».

Les nouveaux taux sont en conséquence portés à :

- cotisation vieillesse salariale : 6,75%,
- cotisation vieillesse patronale : 8,40%.

Pour les déclarations de novembre et décembre 2012 ainsi que celle du 4ème trimestre 2012, de nouveaux codes type de personnel (CTP) spécifiques sont créés afin de permettre d'acquitter le complément de cotisations auprès de l'Urssaf.

↳ Pour en savoir plus sur ces modalités déclaratives : urssaf.fr

[Le site de la DIFIN](#)

Retrouvez les toutes dernières informations et actualités à l'adresse suivante sur le [Site académique](#) Rubrique toutes les Actualités.

Plusieurs documents de la rubrique « Aide et conseil aux EPLE » du site académique ont fait l'objet d'une réactualisation. A signaler plus particulièrement :

L'onglet « [Actes administratifs](#) » avec les documents relatifs aux actes d'un établissement public local d'enseignement :

- [l'EPLE et les actes administratifs](#)
- [Les actes des EPLE 2011 modalités des actes transmissibles](#)
- [51 modèles d actes](#)

L'onglet « [Achat en EPLE](#) » avec divers documents récents relatifs à la commande publique à télécharger :

- [Achat public EPLE](#)
- [Dossier documentaire sur marché public](#)
- [Le profil acheteur](#)
- [Présentation Achat public en EPLE bulletin académique](#)
- [Le seuil des procédures dans les marchés publics](#)

L'onglet : [Le guide de l'agent comptable ou régisseur en EPLE](#) : un guide retraçant et décrivant les différentes étapes de la fonction comptable, les missions et la responsabilité des comptables d'EPLE. Ce guide retraçant et décrivant les différentes étapes de la fonction comptable, les missions et la responsabilité des comptables d'EPLE est destiné à accompagner tous les acteurs de la chaîne comptable : Ordonnateurs, adjoints-gestionnaires, régisseurs et comptables

➔ Télécharger le guide : [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#)

L'onglet RCBC : [RCBC ou LA REFORME DU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE](#) avec dans cette rubrique les carnets RCBC de l'académie qui abordent thème par thème cette réforme.

[Le projet RCBC \(plan de la rubrique, textes, calendrier prévisionnel\)](#)

Attention :

Les carnets RCBC sont des documents de travail issus du projet RCBC ; ils ne sont donc pas à jour de la réglementation de ces derniers jours. Ils ne sont, par conséquent, en aucun cas opposables en l'état.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

Achat public

Le code des marchés publics définit un marché public comme étant un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux. Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles du code des marchés publics.

Sur le site du ministère de l'économie, publication par la DAJ de 3 fiches techniques :

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

[Ministère de l'Economie - DAJ - Les marchés à procédure adaptée Article 28 du CMP - Fiche technique - Octobre 2012](#)

MARCHE DE SERVICE JURIDIQUE

[Ministère de l'Economie - DAJ - Les marchés de services juridiques - Fiche technique - Octobre 2012](#)

CESSION DE CREANCES

[Ministère de l'Economie - DAJ - La cession de créances issues d'un marché public - Fiche technique - Octobre 2012](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Le point sur

La [réforme du cadre budgétaire et comptable](#) des EPLE

- ✚ Les [objectifs de la réforme](#)
- ✚ Les [avantages de la réforme](#)
- ✚ [6 clés pour le pilotage de l'EPLE](#)

Le [décret n°2012-1193 du 26 octobre 2012](#)

Les [modifications apportées au code de l'éducation](#)

La commande publique avec RCBC

- ✚ Un [exemple de délibération de délégation](#) du conseil d'administration au chef d'établissement
- ✚ [Chef d'établissement et délégation en matière de marchés publics](#)

La réforme du Cadre Budgétaire et Comptable des EPLE

Source : site du ministère : Réforme du Cadre Budgétaire et Comptable des EPLE

MENJVA-DAF A3 29/03/2011

[Les objectifs et avantages de la réforme](#)

Fiche n°1 du site du ministère

Les objectifs de la réforme

La réforme du cadre budgétaire des EPLE vise 4 objectifs principaux :

- ⇒ Lisibilité
- ⇒ Simplicité
- ⇒ Souplesse
- ⇒ Autonomie

qui se traduisent ainsi :

- ↳ Les budgets des EPLE sont rendus plus lisibles par une présentation budgétaire autour de 3 services généraux qui retracent l'activité principale de l'établissement. Ces trois services traitent :
 - de l'activité pédagogique en formation initiale sous statut scolaire ou par l'apprentissage et en formation continue ;
 - de la vie de l'élève au travers des aides financières qui lui sont accordées hors bourses nationales et des activités péri éducatives
 - de la fonction logistique permettant d'assurer le fonctionnement d'un établissement public.

Cette lisibilité est par ailleurs accentuée par la présentation des dépenses et des recettes au sein d'un service.

Par ailleurs, la compatibilité converge vers les règles définies dans le plan comptable général et plus précisément vers l'instruction codificatrice M9.1 rendant ainsi la lecture du bilan commune à l'ensemble des établissements publics.

- ↳ Les lignes d'ouvertures de crédits effectuées au sein d'un service, par domaines et activités simplifient la lecture du budget, renforcent le lien avec la destination de la dépense et les objectifs à atteindre prévus dans la contractualisation avec les principaux financeurs.

- ↪ La souplesse se retrouve d'une part dans la construction budgétaire à l'intérieur des services telle qu'exposée ci-dessus et d'autre part dans la facilité offerte à l'exécutif d'arbitrer, au sein des services, en cours d'exercice, en fonction des impératifs du moment.
- ↪ Si une partie de l'autonomie des EPLE est liée à la globalisation des crédits, elle l'est aussi par l'appropriation de la réforme qui offre un cadre budgétaire souple, simple et lisible. En effet, les EPLE ont la possibilité de construire des budgets répondant aux formations qu'ils dispensent et aux comptes rendus qu'ils souhaitent effectuer auprès de leur conseil d'administration. Ces budgets exécutés dans le cadre des services généraux et spéciaux sont éventuellement complétés de budgets annexes dont les principes d'utilisation sont fixés par une instruction codificatrice. Par ailleurs, cette autonomie est encadrée par les directives des principaux financeurs et les besoins de report d'informations relatives à l'utilisation des crédits délégués aux EPLE. Réforme du Cadre Budgétaire et Comptable des EPLE

Fiche n°2 du site du ministère

Les avantages de la réforme

Les avantages de la réforme concernent :

1 – Les membres du conseil d'administration :

La présentation simplifiée des budgets des EPLE (recettes et dépenses) au conseil d'administration permettra d'avoir des éléments d'appréciation sur :

- pourquoi ou pour qui l'EPLE dépense au travers des services, des domaines et des activités ;
- qui finance quoi au travers de la constatation de la recette par service et aussi de la présentation des emplois et de la masse salariale.

Elle participera à une meilleure compréhension de l'exécution budgétaire facilitant ainsi la transparence de l'utilisation des fonds publics. Elle permettra également l'instauration d'un dialogue de gestion avec les membres du conseil d'administration, notamment à la lecture du compte rendu de gestion.

2 - Les ordonnateurs et les comptables :

L'affectation et la gestion des crédits par grandes masses au sein des services permettront de renforcer l'expression de l'autonomie des EPLE (les crédits affectés à des dépenses définies conservent toutefois leur affectation). La destination de la dépense permettra de transcrire dans le budget le projet d'établissement.

La simplification des règles comptables et leur harmonisation avec le plan comptable général (PCG), assureront une vision d'ensemble des flux financiers concernant les établissements et permettront d'élaborer des indicateurs de performance compatibles avec ceux de l'Etat et des autres financeurs. Elles faciliteront la formation par la mise en place de règles communes à l'ensemble des comptables.

La réforme prévoit aussi la sécurisation et la traçabilité des opérations financières en relation notamment avec le contrôle interne comptable.

3 - Les autorités de contrôle :

En tant que financeurs principaux des EPLE, elles auront accès à des informations relatives à la dépense en cours et en fin d'exercice notamment grâce à la codification spécifique de certaines activités.

Ces informations, accessibles automatiquement, limiteront, à terme, les demandes multiples de comptes rendus spécifiques tout en permettant la production d'agrégats de données dématérialisés par établissement, type d'établissement, zone géographique, service, domaine etc.

Les financeurs auront accès à des données en temps (quasi) réel pour leur permettre un pilotage de leur délégation de crédits.

6 clés pour le pilotage de l'EPLE

(Source : Extrait de la conférence donnée par Madame Anne-Marie GROSMIRE, IGAENR à l'ESEN le 10 octobre 2011 lors du séminaire national des formateurs académiques RCBC).

C'est une entrée par objets au sein desquels les acteurs dans et hors de l'EPLE interviennent. Cette analyse ne doit pas être considérée comme exhaustive, elle a juste pour but de lancer des pistes de réflexion en replaçant le cadre budgétaire et comptable à la fois dans un continuum (l'affirmation de l'autonomie dès 1985) et dans un renouveau, celui de la réforme des cadres d'exercice de cette autonomie.

| Question | Sous l'angle autonomie et pilotage |
|---|--|
| Qui finance l'EPLE ? | La liberté d'utiliser les ressources. |
| Que finance le budget ? | La dépense comme expression de choix. |
| Comment s'organiser ? L'organisation budgétaire | La gouvernance interne. |
| Comment s'organiser ? Ordonnateur/comptable | La gouvernance responsable 2 cadres : l'un, budgétaire par destination, l'autre, comptable par nature. |
| Comment maîtriser la gestion ? | L'exécution budgétaire et les indicateurs de performance. |
| Comment mesurer l'impact des décisions prises ? | Le pilotage financier de l'établissement. |

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

Le décret n°2012-1193 du 26 octobre 2012

*Le [décret 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des EPLE](#) vient de paraître au JORF n°0252 du 28 octobre 2012, page 16750, texte 1. Son objet est la **rénovation du cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement** pour permettre de rendre le budget plus simple et surtout plus lisible pour les administrateurs de l'EPLE. Il a principalement pour objectif de rendre compte d'une politique.*

Le [décret 2012-1193 du 26 octobre 2012](#) modifie de façon importante le chapitre I du titre II du livre IV du [code de l'éducation](#) (partie réglementaire) : notamment, le présent décret redéfinit les prérogatives du chef d'établissement qui peut désormais transiger après avoir recueilli l'autorisation du conseil d'administration. Il peut également obtenir du conseil d'administration l'autorisation par délégation de conclure les marchés dont l'incidence financière est annuelle. Par ailleurs, le calcul du quorum permettant aux conseils d'administration des EPLE de siéger valablement se fera désormais sur la base de la majorité des membres en exercice composant le conseil. Enfin, les modalités d'élaboration et de présentation du budget et du compte financier des EPLE sont rénovées. Le budget sera dorénavant élaboré en tenant compte notamment du projet d'établissement, du contrat d'objectifs conclu avec l'autorité académique ainsi que des orientations et objectifs fixés par la collectivité territoriale de rattachement.

L'entrée en vigueur du présent décret s'effectue **le lendemain de sa publication**, à l'exception de l'article 5 relatif à la nouvelle structure budgétaire qui entre en vigueur ultérieurement, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation et du budget, et au plus tard le 1er novembre 2013.

1) Les dispositions relatives à la RCBC

Ce texte s'attache, d'une part, pour sa partie ayant trait à la réforme du cadre budgétaire et comptable à proprement dit à définir la nouvelle structure budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement.

2) Les autres dispositions

Ce texte s'attache, d'autre part, à mettre à jour la réglementation relative aux établissements publics locaux d'enseignement en :

- ✓ Autorisant expressément la transaction pour les EPLE,
- ✓ Prévoyant expressément l'accord de l'ordonnateur autorisant l'agent comptable à procéder à l'exécution forcée des titres de recettes,
- ✓ Tirant les conséquences de la loi de décentralisation de 2004 pour les domaines transférés

Ainsi qu'à faciliter le fonctionnement en :

- ✓ Supprimant l'état prévisionnel de la commande publique annexé au budget comme moyen d'autorisation de l'achat,
- ✓ Autorisant, par délégation du conseil d'administration, le chef d'établissement de conclure les marchés dont l'incidence financière est annuelle,
- ✓ Rendant obligatoire les conventions de groupement comptable,
- ✓ Prévoyant la représentation de l'agent comptable au conseil d'administration.

Les modifications du code de l'éducation apportées par le décret n°2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement

| Code de l'éducation Dispositions en vigueur avant la publication du décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 | Code de l'éducation Dispositions en vigueur après la publication du décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement |
|--|---|
| Article R.421-9 | Article 2 du décret A modifié les dispositions suivantes : • Modifie Code de l'éducation - art. R421-9 (V) |
| <p>En qualité d'organe exécutif de l'établissement, le chef d'établissement :</p> <p>1° Représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;</p> <p>2° A autorité sur le personnel n'ayant pas le statut de fonctionnaire de l'Etat, recruté par l'établissement ;</p> <p>3° Préside le conseil d'administration, la commission permanente, le conseil pédagogique, le conseil de discipline, la commission éducative et dans les lycées l'assemblée générale des délégués des élèves et le conseil des délégués pour la vie lycéenne ;</p> <p>4° Est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;</p> <p>5° Prépare les travaux du conseil d'administration et notamment, en fonction des orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel fixées par la collectivité territoriale de rattachement et dans la limite des ressources dont dispose l'établissement, le projet de budget;</p> <p>6° Exécute les délibérations du conseil d'administration et notamment le budget adopté par le conseil ;</p> <p>7° Soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à</p> | <p>En qualité d'organe exécutif de l'établissement, le chef d'établissement :</p> <p>1° Représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Après avoir recueilli l'autorisation du conseil d'administration, il conclut les transactions ;</p> <p>2° A autorité sur le personnel n'ayant pas le statut de fonctionnaire de l'Etat, recruté par l'établissement ;</p> <p>3° Préside le conseil d'administration, la commission permanente, le conseil pédagogique, le conseil de discipline, la commission éducative et dans les lycées l'assemblée générale des délégués des élèves et le conseil des délégués pour la vie lycéenne ;</p> <p>4° Est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;</p> <p>5° Prépare les travaux du conseil d'administration et notamment, en fonction des orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel fixées par la collectivité territoriale de rattachement et dans la limite des ressources dont dispose l'établissement, le projet de budget ;</p> <p>6° Exécute les délibérations du conseil d'administration et notamment le budget adopté par le conseil ;</p> <p>7° Soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis</p> |

| | |
|---|---|
| <p>l'article R. 421-2 après saisine pour instruction de la commission permanente en application de l'article R. 421-41 et exécute les décisions adoptées par le conseil. Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures ;</p> <p>8° Conclut tout contrat ou convention après avoir recueilli, sous réserve des dispositions de l'article R. 421-20, l'autorisation du conseil d'administration.</p> <p>Lorsqu'il est fait application des dispositions du c du 6° de l'article R. 421-20, le chef d'établissement informe le conseil d'administration le plus proche des marchés conclus sans autorisation préalable et tient à disposition des membres de ce dernier les documents y afférents ;</p> <p>9° Transmet les actes de l'établissement dans les conditions fixées aux articles L. 421-11 et L. 421-14, conformément aux dispositions des articles R. 421-54 et R. 421-55 ;</p> <p>10° Organise les élections des instances énumérées au 3°, veille à leur bon déroulement et en proclame les résultats ;</p> <p>11° Désigne les membres du conseil pédagogique, après consultation des équipes pédagogiques intéressées.</p> <p>Lorsque l'établissement est associé, pour la mise en œuvre de ses missions de formation continue, à un groupement d'établissements n'ayant pas le caractère de groupement d'intérêt public, le chef d'établissement vise les conventions s'inscrivant dans le programme des actions de formation continue de son établissement, qui ont été</p> | <p>à l'article R. 421-2 après saisine pour instruction de la commission permanente en application de l'article R. 421-41 et exécute les décisions adoptées par le conseil. Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures ;</p> <p>8° Conclut tout contrat ou convention après avoir recueilli, sous réserve des dispositions de l'article R. 421-20, l'autorisation du conseil d'administration.</p> <p>Lorsqu'il est fait application des dispositions du c du 6° de l'article R. 421-20, le chef d'établissement informe le conseil d'administration le plus proche des marchés conclus sans autorisation préalable et tient à disposition des membres de ce dernier les documents y afférents ;</p> <p>9° Transmet les actes de l'établissement dans les conditions fixées aux articles L. 421-11 et L. 421-14, conformément aux dispositions des articles R. 421-54 et R. 421-55 ;</p> <p>10° Organise les élections des instances énumérées au 3°, veille à leur bon déroulement et en proclame les résultats ;</p> <p>11° Désigne les membres du conseil pédagogique, après consultation des équipes pédagogiques intéressées.</p> <p>Lorsque l'établissement est associé, pour la mise en œuvre de ses missions de formation continue, à un groupement d'établissements n'ayant pas le caractère de groupement d'intérêt public, le chef d'établissement vise les conventions s'inscrivant dans le programme des actions de formation continue de son établissement, qui ont été</p> |
|---|---|

| | |
|---|---|
| signées par l'ordonnateur de l'établissement, dit établissement support, auquel a été confiée la gestion du groupement. Il soumet ces conventions à l'approbation du conseil d'administration lorsqu'elles engagent les finances de l'établissement ou sont susceptibles d'entraîner des conséquences sur la formation initiale et la vie scolaire. | signées par l'ordonnateur de l'établissement, dit établissement support, auquel a été confiée la gestion du groupement. Il soumet ces conventions à l'approbation du conseil d'administration lorsqu'elles engagent les finances de l'établissement ou sont susceptibles d'entraîner des conséquences sur la formation initiale et la vie scolaire. |
|---|---|

➔ **Le décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 autorise la transaction pour les EPLE.** Article 2044 du code civil : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. »

| Code de l'éducation Dispositions en vigueur avant la publication du décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 | Code de l'éducation Dispositions en vigueur après la publication du décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement |
|--|--|
| Article R421-20 | Article 3 du décret A modifié les dispositions suivantes : • Modifie Code de l'éducation - art. R421-20 (V) |
| En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes : 1° Il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R. 421-2 et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ; 2° Il adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs qui doit avoir été communiqué à la collectivité territoriale au moins un mois avant la réunion du conseil ; 3° Il délibère chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de | En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes : 1° Il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R. 421-2 et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ; 2° Il adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs qui doit avoir été communiqué à la collectivité territoriale au moins un mois avant la réunion du conseil ; 3° Il délibère chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de |

| | |
|---|---|
| <p>l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement. Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et du contrat d'objectifs ;</p> <p>4° Il adopte :</p> <p>a) Le budget et le compte financier de l'établissement ;</p> <p>b) Les tarifs des ventes des produits et de prestations de services réalisés par l'établissement ;</p> <p>5° Il adopte le règlement intérieur de l'établissement ;</p> <p>6° Il donne son accord sur :</p> <p>a) Les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ;</p> <p>b) Le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;</p> <p>c) L'adhésion à tout groupement d'établissements ou la passation des conventions dont l'établissement est signataire, à l'exception :</p> <p>— des marchés qui figurent sur un état prévisionnel de la commande publique annexé au budget ou qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au 2° de l'article R. 421-60 ;</p> <p>— en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes, ou à 15 000 euros hors taxes pour les travaux et les équipements ;</p> | <p>l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement. Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et du contrat d'objectifs ;</p> <p>4° Il adopte :</p> <p>a) Le budget et le compte financier de l'établissement ;</p> <p>b) Les tarifs des ventes des produits et de prestations de services réalisés par l'établissement, sous réserve des compétences réservées à la collectivité territoriale de rattachement en vertu du II de l'article L. 421-23 ;</p> <p>5° Il adopte le règlement intérieur de l'établissement ;</p> <p>6° Il donne son accord sur :</p> <p>a) Les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ;</p> <p>b) Le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;</p> <p>c) L'adhésion à tout groupement d'établissements ;</p> <p>d) La passation des marchés, contrats et conventions dont l'établissement est signataire, à l'exception :</p> <p>-des marchés qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au 2° de l'article R. 421-60 ;</p> <p>-en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes pour les services et 15 000 euros hors taxes pour les travaux et équipements ;</p> <p>-des marchés dont l'incidence financière est annuelle et pour lesquelles il a donné délégation au chef d'établissement.</p> |
|---|---|

| | |
|--|---|
| <p>d) Les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes auquel l'établissement adhère, le programme annuel des activités de formation continue et l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public ;</p> <p>e) La programmation et les modalités de financement des voyages scolaires ;</p> <p>7° Il délibère sur :</p> <p>a) Toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que celles ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;</p> <p>b) Les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;</p> <p>c) Les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité : le conseil d'administration peut décider la création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement ;</p> <p>8° Il peut définir, dans le cadre du projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations de la collectivité territoriale de rattachement en matière de fonctionnement matériel, toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;</p> <p>9° Il autorise l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice ;</p> | <p>e) Les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes auquel l'établissement adhère, le programme annuel des activités de formation continue et l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public ;</p> <p>f) La programmation et les modalités de financement des voyages scolaires ;</p> <p>7° Il délibère sur :</p> <p>a) Toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que celles ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;</p> <p>b) Les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;</p> <p>c) Les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité : le conseil d'administration peut décider la création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement ;</p> <p>8° Il peut définir, dans le cadre du projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations de la collectivité territoriale de rattachement en matière de fonctionnement matériel, toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;</p> <p>9° Il autorise l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens, ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice et la conclusion de transactions ;</p> |
|--|---|

| | |
|---|---|
| <p>10° Il peut décider la création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes. Dans le cas où cet organe comprendrait des personnalités représentant le monde économique, il sera fait appel, à parité, à des représentants des organisations représentatives au plan départemental des employeurs et des salariés ;</p> <p>11° Il adopte son règlement intérieur ;</p> <p>12° Il adopte un plan de prévention de la violence.</p> | <p>10° Il peut décider la création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes. Dans le cas où cet organe comprendrait des personnalités représentant le monde économique, il sera fait appel, à parité, à des représentants des organisations représentatives au plan départemental des employeurs et des salariés ;</p> <p>11° Il adopte son règlement intérieur ;</p> <p>12° Il adopte un plan de prévention de la violence.</p> |
|---|---|

➔ *Le décret n° 2012-1193 tire les conséquences de la loi de décentralisation de 2004 : le conseil d'administration adopte les tarifs des ventes de produits et de prestations de services réalisés par l'établissement et notamment ceux des objets confectionnés ; toutefois, la collectivité de rattachement fixe les tarifs des prestations liées aux compétences transférées par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.*

➔ *Le décret n° 2012-1193 supprime l'état prévisionnel de la commande publique comme moyen d'autorisation ; le conseil d'administration reste toujours compétent pour autoriser le chef d'établissement à signer chaque contrat ou convention. Il est créé une délégation générale du conseil d'administration au chef d'établissement pour les marchés dont l'incidence financière est annuelle. Voir supra la fiche du ministère : Fiche n°8 > [la commande publique avec RCBC](#).*

➔ *Le décret n° 2012-1193 autorise la transaction pour les EPLE (confer paragraphe 1346 de l'instruction M9-6).*

| Code de l'éducation Dispositions en vigueur avant la publication du décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 | Code de l'éducation Dispositions en vigueur après la publication du décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement |
|--|---|
| Article R421-25 | Article 4 du décret A modifié les dispositions suivantes : • Modifie Code de l'éducation - art. R421-25 (V) |
| <p>Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité territoriale de rattachement.</p> <p>Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.</p> <p>Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.</p> <p>L'ordre du jour est adopté en début de séance ; toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'article R. 421-2 doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en</p> | <p>Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité territoriale de rattachement.</p> <p>Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.</p> <p>Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres en exercice composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.</p> <p>L'ordre du jour est adopté en début de séance ; toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'article R. 421-2 doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en</p> |

| | |
|---|---|
| commission permanente, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil. | commission permanente, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil. |
|---|---|

→ *Le décret n° 2012-1193 modifie les règles du quorum du conseil d'administration : la majorité des membres en exercice est désormais suffisante (et non plus le quorum théorique).*

| Code de l'éducation Dispositions en vigueur avant la publication du décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 | Code de l'éducation Dispositions en vigueur après la publication du décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement |
|--|---|
| Article R421-58 | Article 5 du décret A modifié les dispositions suivantes : Modifie Code de l'éducation - art. R421-58 (VD) |
| <p>Le budget des collèges, des lycées, des écoles régionales du premier degré et des établissements régionaux d'enseignement adapté, qui comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement, est établi dans la limite des ressources de ces établissements, dans le respect de la nomenclature fixée par le ministre chargé du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'éducation, et en fonction des orientations fixées par la collectivité territoriale de rattachement.</p> <p>Ces ressources comprennent :</p> <p>1° Des subventions de la collectivité de rattachement et de l'Etat, versées en application des articles L. 211-8, L. 213-2, L. 214-6, L. 216-4 à L. 216-6 et L. 421-11 du présent code ou, dans la collectivité territoriale de Corse, en application de l'article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>2° Toute autre contribution d'une collectivité publique ;</p> | <p>I.-Le budget des établissements, qui comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement, est établi dans le respect de la nomenclature fixée par le ministre chargé du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'éducation.</p> <p>Le budget est élaboré en tenant compte notamment du projet d'établissement, du contrat d'objectifs conclu avec l'autorité académique en application de l'article R. 421-4, ainsi que des orientations et objectifs fixés par la collectivité territoriale de rattachement.</p> <p>II.-Les ressources comprennent :</p> <p>1° Des subventions de la collectivité de rattachement et de l'Etat, versées en application des articles L. 211-8, L. 213-2, L. 214-6, L. 216-4 à L. 216-6 et L. 421-11 ou, dans la collectivité territoriale de Corse, en application de l'article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>2° Toute autre contribution d'une collectivité publique ;</p> <p>3° Des ressources propres, notamment les dons</p> |

| | |
|---|---|
| <p>3° Des ressources propres, notamment les dons et legs, les ressources provenant des prestations de restauration et d'hébergement, le produit de la vente des objets confectionnés dans les ateliers, de la taxe d'apprentissage, des conventions de formation professionnelle et des conventions d'occupation des logements et locaux et le produit de l'aliénation des biens propres.</p> | <p>et legs, le produit de la vente des objets confectionnés dans les ateliers, de la taxe d'apprentissage, des conventions de formation professionnelle et des conventions d'occupation des logements et locaux et le produit de l'aliénation des biens propres, ainsi que les ressources provenant des prestations du service de restauration et d'hébergement, lorsque la collectivité territoriale de rattachement en a confié la gestion et l'exploitation à l'établissement public local d'enseignement.</p> |
| <p>Les dépenses de la section de fonctionnement prévues au budget pour le service général ont notamment pour objet les activités pédagogiques et éducatives, le chauffage et l'éclairage, l'entretien des matériels et des locaux, les charges générales, la restauration et l'internat, les aides aux élèves.</p> | <p>III.-La section de fonctionnement retrace les ressources et les dépenses de fonctionnement du service général et des services spéciaux. Au titre du service général, elle individualise :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les activités pédagogiques ; -les actions éducatives liées à la vie scolaire, l'éducation à la santé et à la citoyenneté, la qualité de vie et les aides diverses des élèves et étudiants, à l'exception des bourses nationales ; -la viabilisation, l'entretien et le fonctionnement général de l'établissement. |
| <p>En outre, des services spéciaux permettent de distinguer, notamment, l'enseignement technique, la formation continue, les séquences éducatives, les activités périscolaires et parascolaires, les projets d'actions éducatives, les groupements de service, les sections sports-études, les transports scolaires organisés par l'établissement.</p> | <p>Au titre des services spéciaux, elle individualise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les dépenses de bourses nationales effectuées par l'établissement pour le compte de l'Etat ; -les missions de restauration et d'hébergement ; -les groupements de service créés en application de l'article L. 421-10. |
| <p>Le budget comporte en annexe un état récapitulatif faisant apparaître les emplois dont l'établissement dispose à quelque titre que ce soit.</p> | <p>Le budget comporte en annexe un récapitulatif faisant apparaître les emplois dont l'établissement dispose à quelque titre que ce soit.</p> |
| <p>Lorsque la formation continue est gérée par un établissement support, la gestion est effectuée sous la forme d'un service à comptabilité distincte pour tous les établissements adhérents</p> | <p>IV.-La section d'investissement retrace les ressources et les dépenses d'investissement du service général et des services spéciaux.</p> <p>V.-L'établissement peut se doter d'un budget</p> |

| | |
|---|--|
| <p>au groupement d'établissements. L'apprentissage est également géré sous forme de service à comptabilité distincte.</p> | <p>annexe pour tout service spécial comportant des dépenses d'investissement. Lorsqu'un centre de formation des apprentis au sens de l'article R. 431-1 est créé au sein de l'établissement, les ressources et les dépenses de ce centre sont retracées dans un budget annexe.</p> |
|---|--|

- ➔ *L'article R421-58 dans sa rédaction issue du décret n°2012-1193 fixe le nouveau cadre budgétaire et comptable des EPLE ; cet article a été entièrement réécrit. Le budget est élaboré de façon autonome par l'EPLE (établissement public doté de la personnalité morale) en tenant compte notamment du projet d'établissement, du contrat d'objectifs conclu avec l'autorité académique en application de l'article R. 421-4, ainsi que des orientations et objectifs fixés par la collectivité territoriale de rattachement. Le nouveau cadre budgétaire et comptable doit permettre de rendre le budget plus simple et surtout plus lisible pour les administrateurs de l'EPLE. Il a notamment pour objectif de rendre compte de la politique de l'établissement.*
- ➔ **Les dispositions de l'article 5 du présent décret entrent en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation et du budget, et au plus tard le 1er novembre 2013.**

| <p align="center">Code de l'éducation Dispositions en vigueur avant la publication du décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012</p> | <p align="center">Code de l'éducation Dispositions en vigueur après la publication du décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement</p> |
|---|---|
| <p align="center">Article R421-60</p> | <p align="center">Article 6 A modifié les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modifie Code de l'éducation - art. R421-60 (V) |
| <p>Les modifications apportées au budget initial en cours d'exercice sont adoptées dans les mêmes conditions que le budget. Elles deviennent exécutoires dans le délai de quinze jours à compter de la dernière date de réception par les autorités de tutelle, sauf si l'une ou l'autre fait connaître son désaccord motivé. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le chef d'établissement peut directement</p> | <p>Les modifications apportées au budget initial en cours d'exercice sont adoptées dans les mêmes conditions que le budget. Elles deviennent exécutoires dans le délai de quinze jours à compter de la dernière date de réception par les autorités de tutelle, sauf si l'une ou l'autre fait connaître son désaccord motivé. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le chef d'établissement peut directement</p> |

| | |
|--|---|
| <p>porter au budget les modifications suivantes :</p> <p>1° Les augmentations de crédits provenant de l'encaissement de ressources liées à des activités spécifiques de l'établissement dont le montant ne peut être arrêté avec exactitude lors de l'élaboration du budget ;</p> <p>2° Dans la mesure où elles n'ont pas pu faire l'objet d'une inscription au budget initial, les augmentations de crédits, suivies en ressources affectées, relatives à des recettes encaissées par l'établissement mais qui ne lui sont définitivement acquises qu'à concurrence du montant des dépenses constatées pour l'exécution des charges précisées lors du versement des fonds.</p> <p>Le chef d'établissement informe la commission permanente de ces modifications et en rend compte au prochain conseil d'administration.</p> <p>Il peut également, à charge d'en rendre compte au prochain conseil d'administration, procéder à tout virement de crédits à l'intérieur d'un chapitre.</p> <p>Toutes les décisions budgétaires modificatives précitées donnent lieu à l'élaboration d'un document budgétaire actualisé.</p> | <p>porter au budget les modifications suivantes :</p> <p>1° Les augmentations de crédits provenant de l'encaissement de ressources liées à des activités spécifiques de l'établissement dont le montant ne peut être arrêté avec exactitude lors de l'élaboration du budget ;</p> <p>2° Dans la mesure où elles n'ont pas pu faire l'objet d'une inscription au budget initial, les augmentations de crédits, suivies en ressources affectées, relatives à des recettes encaissées par l'établissement mais qui ne lui sont définitivement acquises qu'à concurrence du montant des dépenses constatées pour l'exécution des charges précisées lors du versement des fonds.</p> <p>3° Les augmentations de crédits nécessaires aux opérations d'ordre définies par les instructions budgétaires et comptables.</p> <p>Le chef d'établissement informe la commission permanente de ces modifications et en rend compte au prochain conseil d'administration.</p> <p>Toutes les décisions budgétaires modificatives précitées donnent lieu à l'élaboration d'un document budgétaire actualisé.</p> |
|--|---|

➔ **L'article R421-60 dans sa rédaction issue du décret n°2012-1193 fixe le nouveau cadre budgétaire et comptable des EPLE des décisions budgétaires modificatives : il supprime les virements de crédits dans le chapitre (ces derniers ne font plus l'objet de DBM, mais de décisions de l'ordonnateur car ils sont sans impact sur les crédits ouverts) et prévoit sans vote du conseil d'administration les augmentations de crédits nécessaires aux opérations d'ordre (amortissement, stocks) définies par les instructions budgétaires et comptables.**

| | |
|--|--|
| <p align="center">Code de l'éducation Dispositions en vigueur avant la publication du décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012</p> | <p align="center">Code de l'éducation Dispositions en vigueur après la publication du décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement</p> |
| <p align="center">Article R421-62</p> | <p align="center">Article 7 A modifié les dispositions suivantes : • Modifie Code de l'éducation - art. R421-62 (V)</p> |
| <p>La création des groupements comptables est arrêtée par le recteur de l'académie après avis des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement intéressés et des collectivités territoriales de rattachement. Chacun des établissements appartenant à un groupement comptable conserve sa personnalité morale et son autonomie financière. Une convention entre les établissements membres précise, en tant que de besoin, les modalités de fonctionnement du groupement.</p> | <p>La création des groupements comptables est arrêtée par le recteur de l'académie après avis des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement intéressés et des collectivités territoriales de rattachement. Chacun des établissements appartenant à un groupement comptable conserve sa personnalité morale et son autonomie financière. Une convention entre les établissements membres précise, les modalités de fonctionnement du groupement. Le directeur départemental des finances publiques territorialement compétent est celui de la circonscription dans laquelle est situé le siège du groupement comptable.</p> |

- ➔ *A l'article R. 421-62, la mention « en tant que de besoin » est supprimée. Le caractère obligatoire des conventions de groupement comptable est confirmé.*
- ➔ *Est également prévu, à ce même aarticle, la notion d'agence comptable interdépartementale comprenant des établissements rattachés sur plusieurs départements ou territoires.*

| | |
|---|--|
| <p align="center">Code de l'éducation Dispositions en vigueur avant la publication du décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012</p> | <p align="center">Code de l'éducation Dispositions en vigueur après la publication du décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement</p> |
| <p align="center">Article R421-63</p> | <p align="center">Article 8 A modifié les dispositions suivantes : • Modifie Code de l'éducation - art. R421-63 (V)</p> |
| <p>Un poste comptable est créé dans l'établissement siège du groupement. L'agent</p> | <p>Un poste comptable est créé dans l'établissement siège du groupement. L'agent</p> |

| | |
|---|--|
| comptable de cet établissement, agent comptable du groupement, est chargé de la tenue de la comptabilité générale de chaque établissement membre du groupement. Lorsque le conseil d'administration d'un établissement membre d'un groupement est appelé à examiner une question relative à l'organisation financière, l'agent comptable assiste aux travaux du conseil avec voix consultative. | comptable de cet établissement, agent comptable du groupement, est chargé de la tenue de la comptabilité générale de chaque établissement membre du groupement. Lorsque le conseil d'administration d'un établissement membre d'un groupement est appelé à examiner une question relative à l'organisation financière, l'agent comptable ou son représentant assiste aux travaux du conseil avec voix consultative. |
|---|--|

➔ **La nouvelle rédaction de l'article R421-63 autorise l'agent comptable à se faire représenter au conseil d'administration lorsqu'une question relative à l'organisation financière est examinée.**

| | |
|--|---|
| Code de l'éducation Dispositions en vigueur avant la publication du décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 | Code de l'éducation Dispositions en vigueur après la publication du décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement |
| Article R421-68 | Article 9 A modifié les dispositions suivantes : • Modifie Code de l'éducation - art. R421-68 (V) |
| Les créances de l'établissement qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur. Les états exécutoires peuvent être notifiés aux débiteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Leur recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente. L'agent comptable procède aux poursuites. Celles-ci peuvent à tout moment être suspendues sur un ordre écrit de l'ordonnateur si la créance est l'objet d'un litige. | Les créances de l'établissement qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur. Les états exécutoires peuvent être notifiés aux débiteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Leur recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente. L'agent comptable procède aux mesures d'exécution forcée dans les conditions prévues par l'article R. 1617-24 du code général des collectivités territoriales . Celles-ci peuvent à tout moment être suspendues sur un ordre écrit de l'ordonnateur si la créance est l'objet d'un litige. |

➔ *L'autorisation de poursuivre délivrée par l'ordonnateur n'existe plus. Le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation des poursuites pour le recouvrement des produits locaux a créé un article R1617-24 dans le code général des collectivités territoriales. Cet article a lui-même été modifié par le [décret n° 2011-2036 du 29 décembre 2011 pris en application de l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et relatif aux modalités de recouvrement des produits locaux](#). Désormais, L'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.*

| Code de l'éducation Dispositions en vigueur avant la publication du décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 | Code de l'éducation Dispositions en vigueur après la publication du décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement |
|---|---|
| Article R421-77 | Article 10 A modifié les dispositions suivantes : • Modifie Code de l'éducation - art. R421-77 (V) |
| <p>A la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonctions prépare le compte financier de l'établissement pour l'exercice écoulé.</p> <p>Le compte financier comprend :</p> <p>1° La balance définitive des comptes ;</p> <p>2° Le développement, par chapitre, des dépenses et des recettes budgétaires ;</p> <p>3° Le tableau récapitulatif de l'exécution du budget ;</p> <p>4° Les documents de synthèse comptable ;</p> <p>5° La balance des comptes des valeurs inactives.</p> <p>Le compte financier est visé par l'ordonnateur, qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures.</p> <p>Avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu</p> | <p>A la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonctions prépare le compte financier de l'établissement pour l'exercice écoulé.</p> <p>Le compte financier comprend :</p> <p>1° La balance définitive des comptes ;</p> <p>2° Le développement, par chapitre, des dépenses et des recettes budgétaires ;</p> <p>3° Le tableau récapitulatif de l'exécution du budget ;</p> <p>4° Les documents de synthèse comptable ;</p> <p>5° La balance des comptes des valeurs inactives.</p> <p>Le compte financier est visé par l'ordonnateur, qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures.</p> <p>Avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice, le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu</p> |

| | |
|--|--|
| <p>l'agent comptable.</p> <p>Le compte financier accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable est transmis à la collectivité territoriale de rattachement et à l'autorité académique dans les trente jours suivant son adoption.</p> <p>L'agent comptable adresse le compte financier et les pièces annexes nécessaires, avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, au comptable supérieur du Trésor territorialement compétent qui, après l'avoir mis en état d'examen, le transmet à la chambre régionale des comptes avant l'expiration du dixième mois suivant la clôture de l'exercice.</p> | <p>l'agent comptable ou son représentant et affecte le résultat.</p> <p>Le compte financier accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable est transmis à la collectivité territoriale de rattachement et à l'autorité académique dans les trente jours suivant son adoption.</p> <p>Avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, l'agent comptable adresse le compte financier et les pièces annexes nécessaires au directeur départemental des finances publiques. Sauf si le compte financier de l'établissement relève du 4° de l'article L. 211-2 du code des juridictions financières, il est transmis à la chambre régionale des comptes territorialement compétente.</p> |
|--|--|

➔ *L'agent comptable peut se faire représenter au conseil d'administration.*

➔ *Le conseil d'administration affecte le résultat de l'exercice.*

➔ *Le décret n° 2012-1193 prend en compte les modifications apportées par la [Loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 39](#) relatives à la reddition des comptes (à compter du 1^{er} janvier 2013, apurement administratif des comptes si le montant des ressources est inférieur à 3 000 000 €).*

La commande publique avec RCBC

Source : site du ministère : Réforme du Cadre Budgétaire et Comptable des EPLE

MENJVA-DAF A3 17/10/2012

[Fiche n°8](#) > la commande publique avec RCBC (ajouté le 17/10/2012)

Le décret portant réforme du cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement, prévoit une modification de l'article R.421-20 du code de l'éducation (CED), notamment quant à l'autorisation de conclure les marchés, donnée par le conseil d'administration au chef d'établissement.

Article R.421-20 modifié :

« Le conseil d'administration (...) donne son accord sur (...) la passation des marchés, contrats et conventions dont l'établissement est signataire, à l'exception :

- des marchés qui s'inscrivent dans le cadre d'une DBM adoptée conformément au 2° de l'article R.421-60 [cas des ressources spécifiques] ;
- en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5.000 € HT, ou à 15.000 € HT pour les travaux et les équipements ;
- **des marchés dont l'incidence financière est annuelle et pour lesquelles il a donné délégation au chef d'établissement** ».

Conséquences juridiques

Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle rédaction de l'article R421-20, la gestion des commandes au sein de l'EPLE est simplifiée.

L'état prévisionnel de la commande publique (EPCP) est supprimé en tant qu'autorisation de conclure les marchés. **Deux nouveaux outils facultatifs seront proposés à terme**, pour aider le chef d'établissement à définir et à suivre la politique d'achat public de l'EPLE : ce sont l'état prévisionnel des achats (EPA) et l'état des marchés contrats et conventions (EMCC). Ces outils seront progressivement déployés dans GFC, où l'EPCP subsiste temporairement pour son rôle d'outil de suivi.

Avec la disparition de l'EPCP en tant qu'autorisation de la dépense, toutes les commandes de l'EPLE, hors urgence et ressources spécifiques (art. R421-20 d) du 6° du CED) nécessaires au fonctionnement quotidien de l'établissement doivent être soumises au conseil d'administration.

Dans ce cas, la gestion des achats au sein de l'EPLE devient ingérable puisque chaque achat doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du CA qui de fait doit siéger en permanence.

Afin d'éviter une situation de blocage préjudiciable à l'EPL, le CA peut confier, par une délibération spécifique, une autorisation plus générale au chef d'établissement pour signer les marchés.

Bien que cela ne soit pas obligatoire, il semble important de faire voter cette autorisation à chaque renouvellement du conseil d'administration. Ainsi, les membres nouvellement nommés se prononceront expressément sur la délégation d'une compétence qui leur revient de droit.

Cependant, afin d'éviter toute interruption dans le fonctionnement matériel de l'EPL, cette délégation sera valable jusqu'à l'obtention du caractère exécutoire de l'autorisation donnée par le nouveau CA.

Cette autorisation permet, sauf encadrement spécifique, au chef d'établissement de signer toute commande dans les limites

- a) des crédits ouverts au budget et
- b) des dispositions de l'article 28 du CMP relatives aux marchés à procédures adaptées, soit 200.000 € HT pour les fournitures et services et 5 000 000 € HT pour les travaux.

Toutefois, le CA pourra limiter cette délégation par exemple dans son montant, sa durée, la nature des marchés auxquels elle s'applique.

Conséquence en matière de contrôle du comptable

L'assemblée délibérante a autorisé le chef d'établissement à signer les marchés ; dans cette perspective, l'agent comptable comme auparavant, n'a pas à s'assurer du respect des procédures de passation des marchés qui relèvent de la seule responsabilité de l'ordonnateur. Il doit toutefois procéder aux contrôles qui lui incombent expressément, conformément aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et vérifier que les pièces justificatives prévues à l'annexe 1 de l'article D.1617-19 lui ont bien été communiquées par l'ordonnateur.

Il s'agit notamment de la délibération du conseil d'administration autorisant le chef d'établissement à conclure les marchés, qui sera jointe au 1^{er} mandatement de l'exercice.

On rappellera par ailleurs, que le comptable peut en tant que conseiller de l'ordonnateur, formuler des observations en cas d'erreur manifeste (Cf. instructions n°10-020-M0 du 6 août 2010, devoir d'alerte dans le secteur public local, et n°10-028-M0 du 22 novembre 2010, contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en matière de commande publique).

➔ Ci-après un [exemple de délibération](#) du conseil d'administration.

Académie d'Aix-Marseille
 Numéro de l'EPL
 Nom de l'établissement
 Adresse de l'établissement
 Tel :
 Adresse électronique :

Acte transmissible du conseil d'administration

| | | |
|---|---------------|----------------|
| <u>Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés</u> | | |
| Séance n° | | |
| N° d'enregistrement : | | |
| Nombre de membres du CA | | |
| Nombre de présents | | |
| Quorum :..... | | |
|  Quorum non atteint => CA à reconvoquer le | | |
| Le Conseil d'administration Convoqué le Réuni le Sous la présidence de M..... Conformément aux dispositions du Code de l'éducation, article R421-25. | | |
| VU | | |
| <ul style="list-style-type: none"> le Code de l'éducation, et notamment ses articles L.421-10, L.421-14, R.421-20 et R.421-54 le Code des marchés publics ; | | |
| Sur proposition du chef d'établissement, le Conseil d'administration donne délégation au chef d'établissement de signer toute commande (tout marché) dans les limites des crédits ouverts au budget et des dispositions de l'article 28 du code des marchés publics (à savoir au 1er novembre 2012 : 200.000 € HT pour les fournitures et services et 5 000 000 € HT pour les travaux). Cette délégation ne vaut que pour des marchés annuels c'est à dire qu'ils ne concernent qu'un seul exercice. | | |
| Libellé de la délibération | | |
| Pièces jointes : Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Nombre | | |
| Résultats du vote | | |
| Suffrages exprimés : | Pour : | Contre : |
| Abstentions :..... | Blancs :..... | Nuls :..... |
| Le président du Conseil d'Administration | | Signature : |
| Nom : | | Date |
| Prénom : | | |
| Date de transmission à l'autorité de contrôle : | | |
| Date de publication | | |

Chef d'établissement et délégation en matière de marchés publics

Quelques précisions sur les délégations du chef d'établissement suite aux nouvelles dispositions du code de l'éducation relatives aux marchés publics.

Article [R421-20](#) du code de l'éducation

En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes :

6° Il donne son accord sur :

d) La passation des marchés, contrats et conventions dont l'établissement est signataire, à l'exception :

- ❖ **des marchés qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au 2° de l'article [R. 421-60](#) ;**
- ❖ **en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes pour les services et 15 000 euros hors taxes pour les travaux et équipements ;**
- ❖ **des marchés dont l'incidence financière est annuelle et pour lesquelles il a donné délégation au chef d'établissement.**

a) Cas général : Le conseil d'administration donne son accord sur la passation des marchés, contrats et conventions dont l'établissement est signataire

L'habilitation que le conseil d'administration donne au chef d'établissement pour conclure les marchés ne constitue ni une délégation de compétence, le chef d'établissement exerçant sous le contrôle du conseil d'administration, ni une délégation de signature.

Il s'agit d'une mission générale confiée au chef d'établissement par le conseil d'administration, d'exécuter ses décisions. Le chef d'établissement exécute les délibérations du conseil d'administration. C'est pourquoi, n'agissant pas dans le cadre d'une délégation de signature encadrée par délibération, son adjoint peut le suppléer dans les conditions de l'article R421-13 III du code de l'éducation.

b) Les marchés qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au 2° de l'article [R. 421-60](#) et, en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes pour les services et 15 000 euros hors taxes pour les travaux et équipements

Le chef d'établissement peut déléguer sa signature conformément aux dispositions de l'article R421-13 du code de l'éducation.

c) Les marchés dont l'incidence financière est annuelle et pour lesquelles il a donné délégation au chef d'établissement.

Les dispositions des articles R421-9 à R421-13 du code de l'éducation relatives au chef d'établissement n'exigent pas, pour les décisions prises par ces derniers en vertu d'une délégation, la signature personnelle du chef d'établissement (En qualité d'organe exécutif de l'établissement, le chef d'établissement... 8° Conclut tout contrat ou convention ; l'article R421-13 III le chef d'établissement peut déléguer sa signature à chacun de ses adjoints).

Cette délégation n'est pas accordée intuitu personae.

Dès lors pour les marchés dont l'incidence financière est annuelle et pour lesquelles le conseil d'administration a donné délégation au chef d'établissement, le chef d'établissement peut déléguer sa signature à un de ses adjoints.

Article [R421-13](#) du code de l'éducation

I. - Le chef d'établissement est secondé dans ses missions par un chef d'établissement adjoint, membre de l'équipe de direction, nommé par le ministre chargé de l'éducation ou l'autorité académique habilitée à cet effet ainsi que, le cas échéant, par le directeur adjoint de la section d'enseignement général et professionnel adapté. Un professeur ou un conseiller principal d'éducation peut assurer à temps partiel ces fonctions d'adjoint. Dans une école régionale du premier degré ou un établissement régional d'enseignement adapté, cette fonction peut être assurée par un enseignant du premier degré titulaire du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap, ou de l'un des diplômés auquel il se substitue, ou par un enseignant du second degré titulaire du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap.

II. - Dans ses fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, le chef d'établissement est secondé par un adjoint gestionnaire, membre de l'équipe de direction, nommé par le ministre chargé de l'éducation ou l'autorité académique habilitée à cet effet, parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire. L'adjoint gestionnaire est chargé, sous l'autorité du chef d'établissement et dans son champ de compétence, des relations avec les collectivités territoriales et il organise le travail des personnels administratifs et techniques affectés ou mis à disposition de l'établissement.

III. - Le chef d'établissement peut déléguer sa signature à chacun de ses adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement, le chef d'établissement est suppléé par le chef d'établissement adjoint, notamment pour la présidence des instances de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, lorsque celui-ci n'a donné aucune délégation à cet effet, l'autorité académique nomme un ordonnateur suppléant qui peut être le chef d'établissement adjoint ou l'adjoint gestionnaire, sous réserve que celui-ci ne soit pas l'agent comptable de l'établissement, ou le chef d'un autre établissement.